



## A R R Ê T É

N°2025/T55

**Objet :**  
**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de VIF,  
Guy GENET**

**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;  
**Vu** la demande en date du 27 mars 2025 par laquelle Monsieur Antoine POVOAS – 23 rue de la République – 38 450 VIF sollicite l'autorisation de stationner un camion toupie afin de procéder aux travaux de coulage de béton;  
**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE :**

#### Article 1 : Autorisation

Monsieur Antoine POVOAS, est autorisé à stationner un camion toupie afin de procéder aux travaux de coulage de béton.

#### Article 2 : Lieux

23 rue de la République.

Pour les besoins du chantier la rue de la République de son intersection avec la rue Puits Buffet non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de l'Hôpital non comprise sera barrée à la circulation.

#### Article 3 : Durée

**Le 1<sup>er</sup> avril 2025 – uniquement de 14h00 à 15h00.**

#### Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

**ROUTE BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 10 KM/H**

#### Article 5 : Modifications de la circulation :

**Pour les besoins du chantier la rue de la République de son intersection avec la rue Puits Buffet non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de l'Hôpital non comprise sera barrée à la circulation.**

**Les piétons seront invités à utiliser l'espace libre.**

**Les riverains seront suffisamment informés à l'avance.**

#### Article 6 :

La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

**Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.**

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **28 MARS 2025**

**Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,  
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,  
Jean-Marc GRAND**

